

Etablissement public du parc national des Calanques
AVIS CONFORME

N° DI – 2022 – 046

Saisine par autorité administrative : DDTM 13

Pétitionnaire : centre de recherche de la Tour du Vallat

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur

Localisation : Ile de Ratonneau (archipel du Frioul), en cœur du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la DDTM 13 en date du 3 février 2022 ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour l'atteinte d'une espèce protégée, le Goélands leucopnée (*Larus michahellis*), fourni par Madame VITTECOQ Marion à la DDTM 13 en vue de réaliser - sur des individus des colonies insulaires marseillaises en cœur du Parc national des Calanques :

(i) la capture d'individus, leur marquage par pose de bagues et de balise GPS, et leur relâche sur site,

(ii) le prélèvement de sang, de plumes, la réalisation de frottis cloacaux ;

(iii) la manipulation d'œufs ;

(iv) la récupération et le transport ex-situ de cadavres de goélands retrouvés morts ;

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 février 2022,

Considérant l'intérêt scientifique de ces captures, équipements et prélèvements dans le cadre d'études en écologie de la santé et du programme de recherche associé ECODIS dont l'objectif général vise à comprendre le lien entre les stress environnementaux, les mouvements et la circulation des agents infectieux à l'échelle de la Méditerranée occidentale, en utilisant comme modèle biologique le goéland leucopnée (*Larus michahellis*).

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations équipées et prélevées ;

Considérant que cette étude répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques, notamment sur la santé environnementale et aux orientations de la stratégie sanitaire dans les Parcs nationaux français ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable, dans le cadre d'une mission scientifique réalisée sur les Goélands leucophée, pour (i) la capture d'individus, leur marquage par pose de bagues crbpo et de balises GPS, et leur relâche sur site, (ii) le prélèvement de sang, de plumes, la réalisation de frottis cloacaux, (iii) la manipulation d'œufs (iv) la récupération et le transport ex-situ de cadavres d'oiseaux retrouvés morts ;

Cet avis conforme est délivré pour les espaces du cœur du Parc national des Calanques se situant sur l'île de Ratonneau (archipel du Frioul).

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

Concernant les manipulations sur les adultes et les poussins de goéland leucophée:

1. La quantité maximale totale autorisée au marquage par la pose de bague, aux prélèvements de sang, de plumes, de frottis cloacaux est de 60 individus adulte reproducteur et 570 individus poussin;
2. Ces quantités doivent être équitablement réparties sur la durée de l'étude avec en moyenne 20 adultes et 190 poussins par saison de reproduction ;
3. La quantité maximale totale autorisée au marquage par pose de GPS est de 10 individus adultes reproducteurs et 10 poussins ;
4. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement de plume par individu est de 5 petites plumes de contour en zone ventrale et 1cm² des plumes P1 et S12 (adultes uniquement) ;
5. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement de sang par individu est fixée à 2 ml ;
6. La quantité maximale totale autorisée de frottis cloacaux par individu est fixée à 2 ;
7. Le temps maximal de manipulation de chaque individu pour la réalisation des marquages, prélèvements de sang, plumes, frottis est de 30 minutes ;
8. La modalité pour la capture : elle se fait soit à l'aide d'une cage piège ;
9. La modalité pour l'installation de la balise GPS : elle est réalisée sur chaque individu à l'aide d'un harnais léger ;
10. La modalité pour le prélèvement de plume : il se réalise à la main par un geste doux où les plumes pour retirer les plumes qui ne sont pas en croissance 2 par 2 ;
11. La modalité pour la prise de sang : elle est effectuée à la patte ou à l'aile avec une aiguille et une seringue de rincée à l'héparine pour éviter la coagulation du sang ;
12. La modalité pour le frottis : il se fait par insertion délicate du bout d'un écouvillon (équivalent d'un coton tige stérile) dans le cloaque ;

Concernant les manipulations sur les œufs :

13. La quantité maximale de nids pour lesquels la manipulation d'œufs de goéland leucophée est autorisée est fixée à 30 nids pour chaque saison de reproduction de 2022 à 2024 ;

Concernant la récupération et le transport ex-situ de cadavres de goéland leucophée :

14. La quantité maximale totale autorisée à la récupération de cadavres de goéland leucophée avec évacuation ex-situ pour analyses est fixée à 20 par année, 60 sur les 3 années du programme ;

Prescriptions d'ordre général :

15. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la flore) ;
16. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
17. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
18. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
19. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour les mois situés de mars à juin, sur un calendrier pluriannuel compris entre le 15 mars 2022 et le 31 décembre 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres obligations du pétitionnaire et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 02 mars 2022

Le Directeur



François BLAND